



Conseil économique et social

Distr. générale
11 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-neuvième session

Genève, 22-24 septembre 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière:

**Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules**

Proposition de nouveau point à l'ordre du jour du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière

Communication du Gouvernement suédois

Le présent document contient une proposition du Gouvernement suédois visant à ce que le Groupe de travail WP.1 entreprenne immédiatement des travaux sur les véhicules autonomes dans le contexte de la Convention de 1968 sur la circulation routière.

GE.14-08150 (F) 130814 130814



* 1 4 0 8 1 5 0 *

Merci de recycler



I. Contexte

1. La question de la cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules se rapportant aux systèmes avancés d'assistance à la conduite est à l'ordre du jour depuis la cinquante-neuvième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière de la CEE (WP.1).
2. Lors de sa soixante-huitième session, en mars 2014, le WP.1 est tombé d'accord pour amender la Convention dans ce sens.
3. La Suède est d'avis que l'objectif de l'amendement proposé est de gérer les systèmes d'assistance, comme ceux qui aident le conducteur à garder en tout temps le contrôle de son véhicule.
4. On assiste toutefois au développement rapide de systèmes techniques destinés à prendre eux-mêmes le contrôle du véhicule pour permettre au conducteur de se consacrer à d'autres activités que la conduite; on parle alors souvent de véhicules autonomes. La Suède estime que l'amendement à la Convention qui est proposé ne tient pas compte de ce genre de systèmes.

II. Proposition

5. La Suède propose que le Groupe de travail WP.1 s'attaque immédiatement à la question des véhicules autonomes en relation avec la Convention de 1968 sur la circulation routière. Ce travail doit être mené de manière impartiale et porter sur tous les aspects de la Convention.
-